

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard	les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F				

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES

8 février 2008-Loi n°08-001/ portant modification de la Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts.....**p323**

Loi n°08-002/ portant modification de la Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts.....**p324**

Loi n°08-003/ portant modification de la Loi n° 06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédures fiscales..**p324**

8 février 2008-Loi n°08-004/ portant modification de la Loi n° 06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédures fiscales..**p326**

Loi n°08-005/ créant un privilège général pour garantir les créances de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM-sa).....**p326**

Loi n°08-006/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 16 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Economique Régional (PADDER)...**p327**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

27 juin 2006 – Arrêté n°06-1386/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société des Mines du Bouré « SOMIB SA » à Saboussiré (Cercle de Kéniéba).....p327

Arrêté n°06-1387/MMEE-SG portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Compagnie Minière de la Falémé « COMIFA S.A » à Yiremounde (Cercle de Kéniéba).....p329

Arrêté n°06-1388/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche pour le Nickel et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Bengaly SA à Touban (Cercle de Kadiolo).....p330

29 juin 2006 – Arrêté n°06-1393/MMEE-SG portant attribution à la Société Stones Sarl d'une autorisation d'exploitation de Marbre à Sélinkegny (Cercle de Bafoulabé).....p332

Arrêté n°06-1394/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Guindo SA.....p333

30 juin 2006 – Arrêté n°06-1395/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la Société Diaka Ressources à Lenguékoto (Cercle de Kéniéba).....p334

03 juillet 2006 – Arrêté n°06-1409/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société Sankarani Resources Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Africa Resources Sarl à Sanoumalé (Cercle de Yanfolila).....p336

Arrêté n°06-1410/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société Sankarani Resources Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Africa Resources Sarl à Bokoro (Cercle de Yanfolila).....p337

Arrêté n°06-1411/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société Sankarani Resources Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl à Farassaba (cercle de Yanfolila).....p337

03 juillet 2006 – Arrêté n°06-1412/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société Glencar Mali Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Africa Resources Sarl à Solona (cercle de Yanfolila).....p338

Arrêté n°06-1413/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société Mani Sarl du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Zoumana TRAORE Sarl à Médinandi (Cercle de Kéniéba).....p338

Arrêté n°06-1414/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société Glencar Mali Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl à Komana (cercle de Yanfolila).....p339

Arrêté n°06-1415/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société Pregold Mali SA du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Afric Mines SA.....p339

12 juillet 2006 – Arrêté n°06-1511/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société North Atlantic Nickel Corporation.....p340

Arrêté n°06-1514/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société North Atlantic Nickel Corporation.....p341

13 juillet 2006 – Arrêté n°06-1537/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Basilica International Marketing Ltd à Badiazila (Cercle de Kéniéba)...p343

Arrêté n°06-1541/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Basilica International Marketing Ltd à Sébessoukoto (cercle de Kéniéba).....p345

02 août 2006 – Arrêté n°06-1714/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Touba Mining Sarl à Taya-Maléa (Cercle de Kéniéba).....p347

02 août 2006 – Arrêté n°06-1715/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Exprom SA à Babara (Cercle de Kéniéba).....p348

03 octobre 2006 – Arrêté n°06-2181/MMEE-SG accordant un permis de recherche à la Société Markmore Energy (L) Limited portant sur le bloc 6 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p350

Arrêté n°06-2182/MMEE-SG portant annulation de l'autorisation de recherche accordée à la Société Energetic Petroleum PTD LTD.....p350

Arrêté n°06-2183/MMEE-SG accordant une autorisation de recherche à la Société Mali Oil Développement Sarl portant sur le bloc 7 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p351

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

13 juillet 2006 – Arrêté n°06-1533/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie à Gao.....p352

Arrêté n°06-1534/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de préformes PET à Moribabougou (Cercle de Kati).....p353

Arrêté n°06-1535/MPIPME-SG portant transfert d'une unité de production de piles électriques de Bamako à Koulikoro....p353

Arrêté n°06-1536/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p354

14 juillet 2006 – Arrêté n°06-1542/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre d'appels et des nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako.....p355

17 juillet 2006 – Arrêté n°06-1556/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire raffinée et d'aliment bétail à Bamako..p355

17 juillet 2006 – Arrêté n°06-1563/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p356

Arrêté n°06-1576/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie à Bamako.....p357

Arrêté n°06-1577/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules et d'équipements électromécaniques à Bamako.....p358

20 juillet 2006 – Arrêté n°06-1610/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension et de diversification de la Société « EMBALMALI » SA à Bamako.....p359

Annonces et communications.....p360

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°08-001/ DU 8 FEVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-067 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le titre II du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V : CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION

Section 1 : Champ d'application

ARTICLE 253 A : La Contribution de Solidarité sur les billets d'avion est due sur les titres de transport international par avion émis sur le territoire du Mali.

ARTICLE 253 B : Sont exonérés de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion :

- le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol y compris les agents de sécurité ou de police;

- les passagers en transit ;
- les enfants de moins de deux (2) ans ;
- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- les cas de force majeure conformément au Protocole de Montréal,

Section 2 : Tarifs

ARTICLE 253 C : Les tarifs de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion sont fixés comme suit :

- Titre de transport aérien en classe économique à destination d'un pays membre de la CEDEAO 500 francs;
- Titre de transport aérien en classe économique à destination d'un pays situé hors de la zone CEDEAO 2 000 francs ;
- Titre de transport aérien en Première classe ou en classe Affaire à destination d'un pays membre de la CEDEAO 4 000 francs ;
- Titre de transport aérien en Première classe ou en classe Affaire à destination d'un pays situé hors de la zone CEDEAO 7 000 francs.

Section 3 : Fait générateur et exigibilité

ARTICLE 253 D : Le fait générateur et l'exigibilité de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion coïncident avec la mise à disposition du titre de transport soit par les compagnies aériennes, soit par les agences de voyages, soit par toute autre structure chargée de l'émission dudit titre.

Section 4 : Redevables et modalités de paiement et de recouvrement

ARTICLE 253 E : Sous réserve des dispositions de l'article 253 B ci-dessus, le bénéficiaire du titre de transport aérien est le redevable réel de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion.

ARTICLE 253 F : Les compagnies de transport aérien sont les seuls redevables légaux de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion même si elles ont recours aux services d'agences de voyages et/ou d'autres structures pour la vente des billets d'avion.

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-002/ DU 8 FEVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-067 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Après l'article 12 du Code Général des Impôts, il est inséré deux articles 12 A et 12 B ainsi libellés :

ARTICLE 12 A :

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'impôt calculé est réduit de deux points de pourcentage au profit de l'employé sous réserve qu'il porte sur un revenu afférent à une période postérieure au 31 décembre 2007.

ARTICLE 12 B :

Le montant annuel de l'impôt dû est obtenu en multipliant le montant des droits liquidés en application des dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus par le taux réel amputé de la réduction de deux points de pourcentage.

Le taux réel est égal au rapport entre :

- * le montant de l'impôt liquidé conformément aux dispositions des articles 9 à 12 ci-avant (numérateur) ;
- * et le montant annuel du revenu imposable (dénominateur).

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-003/ DU 8 FEVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-068 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : La section II du chapitre II du titre II du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit :

SOUS-SECTION 19 : CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION

ARTICLE 227 A : Les redevables légaux de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion sont tenus de déclarer à la Recette du service des Impôts dont ils relèvent les sommes perçues au titre de ladite contribution.

Pour un mois donné, le dépôt de la déclaration des sommes dues a lieu au plus tard le quinzième jour du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci coïncide avec un jour non ouvrable ou férié.

A cet effet, ils utilisent le modèle d'imprimé de déclaration fourni par les services de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 227 B : Les redevables qui déposent après le délai fixé à l'article 110 du présent Livre, mais avant toute mise en demeure du service des impôts, leurs déclarations mensuelles sont passibles d'une amende égale à 25 % des droits dus d'après cette déclaration.

Le taux de cette amende est ramené à 5 % lorsque le retard ne dépasse pas un mois.

Lorsque cette déclaration est souscrite après mise en demeure du service des impôts, la pénalité encourue est égale à 50 % des droits dus d'après la déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 50 000 Francs.

Si, dans un délai de dix jours après mise en demeure du service des impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et l'impôt correspondant à cette taxation est majoré d'une amende égale à 100 % du montant de cet impôt.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 110 du présent Livre ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 50 000 Francs.

Les contraventions aux dispositions de l'article 117 du présent Livre sont punies d'une amende fiscale de 50 000 Francs par déclaration omise ou souscrite hors délai.

ARTICLE 227 C : Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion sont sanctionnées par une amende égale à 50 % des droits compromis.

Le taux de cette amende est porté à 100 % lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

ARTICLE 2 : Le chapitre 1 du titre III du Livre de Procédures Fiscales est complété ainsi qu'il suit :

SECTION 7 : PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION

ARTICLE 451 A : Les redevables peuvent utiliser tout moyen légal de paiement pour le versement des sommes perçues au titre de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion. Toutefois, ils ne peuvent s'en acquitter au moyen d'un crédit d'impôt ou d'Acompte sur Divers Impôts et Taxes qu'ils détiennent sur le Trésor public.

ARTICLE 451 B : Tout redevable n'ayant pas acquitté la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion dans les délais fixés à l'article 322 du présent Livre, est passible, indépendamment des sanctions prévues aux articles 119, 120 et 121 dudit Livre, d'un intérêt de 2 % du montant de la Contribution dû par mois de retard décompté à partir de l'expiration des délais fixés à l'article 119 ci-dessus.

La même sanction est applicable en cas de rectification d'office ou de taxation d'office, ou de toute autre procédure de redressement; toutefois dans ces cas, l'intérêt de retard ne commence à courir qu'à compter de la date d'approbation de l'état de liquidation dans lequel sont consignés les droits et pénalités dus.

Cet intérêt s'applique aussi bien aux droits simples qu'aux pénalités infligées par les services d'assiette. Pour son calcul, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. Son montant ne peut en aucun cas être supérieur à 20 % des droits et pénalités dus.

Il est liquidé et recouvré par le Receveur du Centre des Impôts ou par le Chef de Division Recouvrement de la Sous Direction des Grandes Entreprises sans titre exécutoire préalable.

ARTICLE 3 : La section II du chapitre II du titre III du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit :

D) CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION

ARTICLE 457 A : Le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable ou à défaut son représentant ou ayant-cause par une sommation sans frais remise à domicile douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation.

ARTICLE 457 B : En matière de Contribution de Solidarité sur les billets d'avion, les droits dus selon les états de liquidation mais non encore acquittés, font l'objet de notification aux redevables par le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de la Division Recouvrement de la Sous Direction des grandes Entreprises au moyen d'avis de mise en recouvrement envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission. Cet avis contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits et amendes réclamés.

ARTICLE 4 : La sous-section II de la section H du chapitre II du titre III du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit :

C) CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION

ARTICLE 462 A : Les poursuites sont exercées, soit par des porteurs de contraintes assermentés et commissionnés dits agents de poursuites qui remplissent les fonctions d'huissiers pour les impôts directs, taxes sur le chiffre d'affaires et droits assimilés, soit par des huissiers dûment commissionnés.

ARTICLE 5 : La section I du chapitre II du titre V du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit :

D) CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION

ARTICLE 613 A : En ce qui concerne la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion, l'administration dispose d'un délai expirant à la fin de la troisième année suivant respectivement celle du fait générateur et de l'exigibilité pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration, ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

ARTICLE 613 B : La prescription visée à l'article précédent est interrompue par les notifications de redressements, par les déclarations ou notifications de procès-verbal, par tout acte comportant reconnaissance des redevables ainsi que tous autres actes interruptifs de droit commun.

ARTICLE 613 C : Les sommes dues par les contribuables au titre de la Contribution de Solidarité sur les billets d'avion sont soumises à la prescription de droit commun tant qu'elles n'ont pas été rendues exécutoires. Elles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir du jour où elles ont été rendues exécutoires ou depuis que les poursuites ont été abandonnées.

Bamako, le 8 février 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°08-004/ DU 8 FEVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-068 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions de l'article 395 du Livre de Procédures Fiscales sont complétées par un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Le paiement peut être constaté également par la mention d'empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement agréées par l'administration fiscale ou implantées par elle ».

Bamako, le 8 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°08-005/ DU 8 FEVRIER 2008 CREAT UN PRIVILEGE GENERAL POUR GARANTIR LES CREANCES DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM-SA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un privilège général mobilier et une hypothèque légale pour garantir les créances consécutives aux prêts et autres concours accordés par la Banque de l'Habitat du Mali antérieurement au 30 juin 2005.

ARTICLE 2 : Ce privilège qui s'exerce jusqu'au recouvrement intégral des dites créances, vient immédiatement après les privilèges suivants :

- les frais d'inhumation, les frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisie des biens ;
- les fournitures de subsistance faites au débiteur la dernière année ayant précédé son décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;
- les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leur contrat durant la dernière année ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;
- les sommes dues aux auteurs d'oeuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

- dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanières et envers les organismes de sécurité et de prévoyance sociales.

ARTICLE 3 : La BHM établit des états de créance. Ces états constituent des titres exécutoires.

A ce titre, tous les actes et formalités nécessaires au recouvrement des créances exigibles consécutives aux prêts et autres concours accordés par la Banque de l'Habitat du Mali s'exercent comme en matière d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés.

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-006/ DU 8 FEVRIER 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 16 NOVEMBRE 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL (PADDER)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Cinq Millions d'Unités de Compte (5.000.000 UC), soit Trois Milliards Huit Cent Dix Millions de Francs CFA (3.810.000.000 F CFA) environ, signé à Tunis le 16 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la décentralisation et au Développement Economique Régional (PADDER).

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°06-1386/MMEE-SG DU 27 JUIN 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DES MINES DU BOURE « SOMIB SA » A SABOUSSIRE (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°023/03/D .SMEC.ssm du 04 mars 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à SOMIB SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/288 PERMIS DE RECHERCHE DE SABOUSSIRE (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°37'00"N et du méridien 11°54'00"W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°37'00"N.

Point B : Intersection du parallèle 13°37'00"N et du méridien 11°49'00"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°49'00"W.

Point C : Intersection du parallèle 13°31'00"N et du méridien 11°49'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°31'00"N.

Point D : Intersection du parallèle 13°31'00"N et du méridien 11°54'00"W
Du point D au point A suivant le méridien 11°54'00"W.

Superficie : 100 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent trente deux millions cent mille (132 100 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 34 450 000 F CFA pour la première période ;
- 46 550 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 51 100 000 F CFA pour la troisième période ;

ARTICLE 6 : SOMIB SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où SOMIB SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SOMIB SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SOMIB SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1387/MMEE-SG DU 27 JUIN 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA COMPAGNIE
MINIERE DE LA FALEME « COMIFA SA » A
YIREMOUNDE (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de la Compagnie Minière de la Falémé « COMIFA S.A » ;

Vu le Récépissé de versement n°087/06/DEL du 03 avril 2006 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à COMIFA S.A une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 06/70 AUTORISATION DE PROSPECTION DE YIREMOUNDE (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°16'42''W et du parallèle 12°54'17''N
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'17''N.

Point B : Intersection du méridien 11°15'32''W et du parallèle 12°54'17''N.
Du point B au point C suivant le méridien 11°15'32''W.

Point C : Intersection du méridien 11°15'32''W et du parallèle 12°52'13''N.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'13''N.

Point D : Intersection du méridien 11°16'42''W et du parallèle 12°52'13''N.
Du point D au point A suivant le méridien 11°16'42''W.

Superficie : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quarante neuf millions huit cent mille 49 800 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 12 000 000 F CFA pour la première période ;
- 13 500 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 24 300 000 F CFA pour la troisième période ;

ARTICLE 6 : COMIFA SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où COMIFA S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et COMIFA S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par COMIFA S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1388/MMEE-SG DU 27 JUI N 2006
PORTANT RENOUE LLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE NICKEL ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE BENGALY SA A
TOUBAN (CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande en date du 02 mai 2006 de la société BENGALY SA.

Vu le Récépissé de versement n°102/06/DEL du 28 avril 2006 du droit fixe de délivrance de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} juillet 2005, le permis de recherche pour le nickel et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société BENGALY SA par arrêté N°02-1413/MMEE-SG du 1^{er} juillet 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/1581 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TOUBAN (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point : **Longitude Ouest :** **Latitude Nord :**

A	5°52'00"	10°33'00"
B	5°49'00"	10°33'00"
C	5°49'00"	10°28'00"
D	5°52'00"	10°28'00"
E	5°52'00"	10°28'00"
F	5°53'00"	10°28'46"
G	5°53'00"	10°31'00"
H	5°52'00"	10°31'00"

Superficie : 50,44 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société BENGALY SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société BENGALY SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société BENGALY SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société BENGALY SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1393/MMEE-SG DU 29 JUI 2006
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE STONES
SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE MARBRE A SELINKEGNY (CERCLE DE
BAFOULABE).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0125/06/DEL du 08 juin du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande en date du 30 mai 2006 de Monsieur Ibrahima DIAWARA, en sa qualité de Gérant de la Société.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société STONES SARL, une autorisation d'exploitation valable pour le marbre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2006/34 AUTORISATION DE SELINKEGNY (CERCLE DE BAFOULABE).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°04'53''Nord avec le méridien 10°47'16'' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 14°04'53''Nord.

Point B : Intersection du parallèle 14°04'53''Nord avec le méridien 10°43'41''Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 10°44'20''Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 14°02'20''Nord avec le méridien 10°43'41''Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 14°02'20''Nord.

Point D : Intersection du parallèle 14°02'20''Nord avec le méridien 10°47'16''Ouest.
Du point D au point A suivant le méridien 10°47'16''Ouest.

Superficie : 30,139 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;

- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société STONES SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société STONES SARL doit tenir à jour un registre coté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1394/MMEE-SG DU 29 JUIN 2006
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE GUINDO SA.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0020/06/DEL du 03 février 2006 du droit fixe de délivrance de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 05 janvier 2006 de Monsieur Hassèye GUINDO en sa qualité de Président Directeur Général de la Société GUINDO SA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 07 mai 2006, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société GUINDO SA par arrêté N°03-0932/MMEE-SG du 07 mai 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/178 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOBOKOTOSSOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point : Longitude Ouest : Latitude Nord :

A	13°44'36"	11°41'50"
B	13°44'36"	11°39'00"
C	13°39'55"	1°39'00"
D	13°39'55"	1°37'00"
E	13°35'00"	1°37'00"
F	13°35'00"	11°39'39"
G	1°38'38"	11°39'39"
H	13°38'38"	11°40'34"
I	13°41'44"	11°40'34"
J	13°41'44"	11°41'50"

Superficie : 87,22 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société GUINDO SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- s éléments statistiques des travaux ;
- s résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- s dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société GUINDO SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société GUINDO SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Société GUINDO SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1395/MMEE-SG DU 30 JUI N 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES
CONNEXES ET PLATINOIDES A LA SOCIETE
DIAKA RESSOURCES A LENGUEKOTO (CERCLE
DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ; Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la lettre du 09 août 2005 de Monsieur Aboubacar SYLLA, en sa qualité de Gérant de la société Diaka Ressources ;

Vu le Récépissé de versement n°000117-05/DEL du 15 août 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Diaka Ressources un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/289 PERMIS DE RECHERCHE DE LENGUEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°12'43" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00" Nord avec le méridien 11°10'00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°10'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord avec le méridien 11°10'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°44'20" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord avec le méridien 11°12'36" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°12'36" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°46'00" Nord avec le méridien 11°12'36" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°46'00" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 12°46'00" Nord avec le méridien 11°11'06" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°11'06" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 12°48'00" Nord avec le méridien 11°11'06" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°48'00" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 12°48'00" Nord avec le méridien 11°12'36" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°12'36" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°12'36" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 12°50'33" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 12°50'33" Nord avec le méridien 11°13'49" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 11°13'49" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord avec le méridien 11°13'49" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 12°52'54" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 12°52'54" Nord avec le méridien 11°12'43" Ouest
Du point L au point A suivant le méridien 11°12'43" Ouest.

Superficie : 89 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent quatre vingt millions (208 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 80 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 130 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Diaka Ressources, est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Diaka Ressources passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et DOMIB SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Diaka Ressources et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1409/MMEE-SG DU 3 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICA RESOURCES
SARL A SANOMALE (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord signé entre la Société Africa Resources Sarl et la Société Sankarani Resources SARL ;
Vu la demande de transfert en date du 18 mai 2006 de Dr Madani DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société Africa Resources Sarl ;

Vu l'Arrêté n°04-1220/MMEE-SG du 16 juin 2004 portant attribution à la Société Africa Resources Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Sanoumalé (Cercle de Yanfolila).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Africa Resources Sarl est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°04-1220/MMEE-SG du 16 juin 2004 dans la zone de Sanoumalé (Cercle de Yanfolila) à la Société Sankarani Resources Sarl.

ARTICLE 2 : La Société Sankarani Resources Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Africa Resources Sarl.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-1220/MMEE-SG du 16 juin 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1410/MMEE-SG DU 3 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE SANKARANI RESSOURCES SARL DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICA RESSOURCES
SARL A BOKORO (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le protocole d'accord signé entre la Société Africa Resources Sarl et la Société Sankarani Resources SARL ;
Vu la demande de transfert en date du 18 mai 2006 de Dr Madani DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société Africa Resources Sarl ;
Vu l'Arrêté n°04-1059/MMEE-SG du 12 mai 2004 portant attribution à la Société Africa Resources Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Bokoro (Cercle de Yanfolila).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Africa Resources Sarl est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°04-1059/MMEE-SG du 12 mai 2004 dans la zone de Bokoro (Cercle de Yanfolila) à la Société Sankarani Resources Sarl.

ARTICLE 2 : La Société Sankarani Resources Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Africa Resources Sarl.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-1059/MMEE-SG du 12 mai 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1411/MMEE-SG DU 3 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE SANKARANI RESSOURCES SARL DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE MALIENNE DE LA
PETITE MINE D'OR SARL A FARASSABA
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le protocole d'accord signé entre la Société Malienne de la Petite Mine d'or Sarl et la Société Sankarani Resources SARL ;
Vu la demande de transfert en date du 16 mai 2006 de Dr Madani DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl ;
Vu l'Arrêté n°03-1848/MMEE-SG du 26 août 2003 portant attribution à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Farassaba (Cercle de Yanfolila).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Malienne de la Petite Mine d'or Sarl est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°03-1848/MMEE-SG du 26 août 2003 dans la zone de Farassaba (Cercle de Yanfolila) à la Société Sankarani Resources Sarl.

ARTICLE 2 : La Société Sankarani Resources Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Malienne de la Petite Mine d'or Sarl.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°03-1848/MMEE-SG du 26 août 2003.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1412/MMEE-SG DU 3 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE GLENCAR MALI SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL A SOLONA
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le protocole d'accord signé entre la Société Africa Resources Sarl et la Société GLENCAR MALI SARL ;
Vu l'Arrêté n°05-1535/MMEE-SG du 16 juin 2005 portant attribution à la Société Africa Resources Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Solona (Cercle de Yanfolila).
Vu la demande de transfert en date du 18 mai 2006 de Dr Madani DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société Africa Resources Sarl ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Africa Resources Sarl est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°05-1535/MMEE-SG du 16 juin 2005 dans la zone de Solona (Cercle de Yanfolila) à la Société GLENCAR MALI Sarl.

ARTICLE 2 : La Société GLENCAR MALI Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Africa Resources Sarl .

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°05-1535/MMEE-SG du 16 juin 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1413/MMEE-SG DU 3 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE MANI SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE ZOUMANA TRAORE SARL A
MEDINANDI (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la lettre d'intention entre la Société Zoumana TRAORE SARL et la Société MANI SARL ;
Vu la demande de transfert en date du 16 mai 2006 de Monsieur Yacouba SOUMARE, en sa qualité de Gérant de la Société MANI SARL ;
Vu l'Arrêté n°04-1113/MMEE-SG du 27 mai 2004 portant attribution à la Société Zoumana TRAORE SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Médinandi (Cercle de Kéniéba).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Zoumana TRAORE SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°04-1113/MMEE-SG du 27 mai 2004 dans la zone de Médinandi (Cercle de Kéniéba) à la Société MANI SARL.

ARTICLE 2 : La Société MANI SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Zoumana TRAORE SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-1113/MMEE-SG du 27 mai 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1414/MMEE-SG DU 3 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE GLENCAR MALI SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE MALIENNE DE LA PETITE MINE D'OR
SARL A KOMANA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le protocole d'accord signé entre la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl et la Société GLENCAR MALI SARL ;
Vu la demande de transfert en date du 18 mai 2006 de Dr Madani DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl ;
Vu l'Arrêté n°03-1882/MMEE-SG du 27 août 2003 portant attribution à la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Komana (Cercle de Yanfolila).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°03-1882/MMEE-SG du 27 août 2003 dans la zone de Komana (Cercle de Yanfolila) à la Société GLENCAR MALI Sarl.

ARTICLE 2 : La Société GLENCAR MALI Sarl bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Malienne de la Petite Mine d'Or Sarl.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°03-1882/MMEE-SG du 27 août 2003.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1415/MMEE-SG DU 3 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE PREGOLD MALI SA DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE AFRIC MINES SA.**

**LE MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le protocole d'accord conclu le 14 avril 2006 entre les Sociétés AFRIC MINES SA et PREGOLD MALIS SA ;
Vu l'Arrêté n°05-1359/MMEE-SG du 03 juin 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société AFRIC MINES SA ;
Vu la demande de transfert en date du 14 avril 2006 de la Société AFRIC MINES SA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société AFRIC MINES SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°05-1359/MMEE-SG du 03 juin 2005 dans la zone de Doussoudiana (Cercle de Bougouni) à la Société PREGOLD MALI SA.

ARTICLE 2 : La Société PREGOLD MALI SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société AFRIC MINES SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°05-1359/MMEE-SG du 03 juin 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1511/MMEE-SG DU 12 JUILLET 2006
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH
ATLANTIC NICKEL CORPORATION.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°042/06/DEL du 01 mars 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 14 février 2006 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société North Atlantic Nickel Corporation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION par arrêté n°02-2075/MMEE-SG du 30 septembre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/161 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DALAKAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Points A : Intersection du parallèle 10°29'49" Nord avec le méridien 7°56'45" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°29'49" Nord.

Points B : Intersection du parallèle 10°29'49" Nord avec le méridien 7°52'00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°52'00" Ouest.

Points C : Intersection du parallèle 10°24'46" Nord avec le méridien 7°52'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°24'46" Nord.

Points D : Intersection du parallèle 10°24'46" Nord avec le méridien 7°59'53" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 7°59'53" Ouest.

Points E : Intersection du parallèle 10°27'30" Nord avec le méridien 7°59'53" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°27'30" Nord

Points F : Intersection du parallèle 10°27'30" Nord avec le méridien 7°56'45" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 7°56'45" Ouest.

Superficie : 109,5 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la matière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-1514/MMEE-SG DU 12 JUILLET 2006 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°041/06/DEL du 01 mars 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 14 février 2006 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société North Atlantic Nickel Corporation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION par arrêté n°02-2074/MMEE-SG du 30 septembre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/160 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SINZENI (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°12'11" Nord avec le méridien 6°57'51" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'11" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°12'11" Nord avec le méridien 6°53'41" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 6°53'41" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°08'45" Nord avec le méridien 6°53'41" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°08'45" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°08'45" Nord avec le méridien 6°56'32" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 6°56'32" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°02'11" Nord avec le méridien 6°56'32" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 11°02'11" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°02'11" Nord avec le méridien 6°58'50" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 6°58'50" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°05'22" Nord avec le méridien 6°58'50" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 11°05'22" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°05'22" Nord avec le méridien 7°02'02" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 7°02'02" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 11°08'03" Nord avec le méridien 7°02'02" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 11°08'03" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 11°08'03" Nord avec le méridien 6°57'51" Ouest
Du point J au point A suivant le méridien 6°57'51" Ouest.

Superficie : 125 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la matière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1537/MMEE-SG DU 13 JUILLET
2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTDA
BADIAZILA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de permis de la Société Basilica International Marketing Ltd ;

Vu le récépissé de versement n°0010-06/DEL du 16 janvier 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Basilica International Marketing Ltd un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/278 PERMIS DE RECHERCHE DE BADIAZILA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°45'44" Nord avec le méridien 11°40'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'44" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°45'44" Nord avec le méridien 11°38'52" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°38'52" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13°45'00" Nord avec le méridien 11°38'52" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°45'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13°45'00" Nord avec le méridien 11°35'54" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°35'54" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°35'54" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°40'00" Nord

Point F : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°35'54" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°35'54" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 13°35'00" Nord avec le méridien 11°35'54" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 13°35'00" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 13°35'00" Nord avec le méridien 11°37'00" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°37'00" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°37'00" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 13°40'00" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°39'00" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 11°39'00" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 13°44'36" Nord avec le méridien 11°39'00" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 13°44'36" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 13°44'36" Nord avec le méridien 11°40'00" Ouest
Du point L au point A suivant le méridien 11°40'00" Ouest.

Superficie : 66,2 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 681 715 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société Basilica International Marketing Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la matière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Basilica International Marketing Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Basilica International Marketing Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Basilica International Marketing Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-1541/MMEE-SG DU 13 JUILLET 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTDA SEBESSOUNKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de permis de la Société Basilica International Marketing Ltd ;

Vu le récépissé de versement n°0011-06/DEL du 16 janvier 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Basilica International Marketing Ltd un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/279 PERMIS DE RECHERCHE DE SEBESSOUNKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°45'00" Nord avec le méridien 11°33'11" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°45'00" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°40'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 11°30'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 13°35'18" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°35'18" Nord

Point F : Intersection du parallèle 13°35'18" Nord avec le méridien 11°32'27" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 11°40'00" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°32'27" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 13°40'00" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord avec le méridien 11°33'11" Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 11°33'11" Ouest.

Superficie : 58 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 681 715 000 F CFA.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 6 : La Société Basilica International Marketing Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la matière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Basilica International Marketing Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Basilica International Marketing Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Basilica International Marketing Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2006

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

**ARRETE N°06-1714/MMEE-SG DU 02 AOUT 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
TOUBA MINING SARL A TAYA-MALEA (CERCLE
DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0129/06/DEL du 28 juin 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Touba Mining Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/292 PERMIS DE RECHERCHE DE TAYA-MALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°24'00'' N et du méridien 11°12'00'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°24'00'' N.

Point B : Intersection du parallèle 12°24'00'' N et du méridien 11°10'00'' W
Du point B au point C suivant le méridien 11°10'00'' W.

Point C : Intersection du parallèle 12°20'00'' N et du méridien 11°10'00'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°20'00'' N.

Point D : Intersection du parallèle 12°20'00'' N et du méridien 11°07'30'' W
Du point D au point E suivant le méridien 11°07'30'' W.

Point E : Intersection du parallèle 12°12'00'' N et du méridien 11°07'30'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°12'00'' N

Point F : Intersection du parallèle 12°12'00'' N et du méridien 11°12'00'' W
Du point F au point A suivant le méridien 11°12'00'' W.

Superficie : 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatre vingt trois millions (583 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 125 000 000 F CFA pour la première période
- 203 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 255 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Touba Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la matière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Touba Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Touba Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Touba Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
 Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1715/MMEE-SG DU 02 AOUT 2006
 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
 RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
 MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
 EXPROM SA A BABARA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
 L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0126/06/DEL du 16 juin 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société EXPROM SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/291 PERMIS DE RECHERCHE DE BABARA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre**Longitude Ouest : Latitude Nord :**

Point A :	11°00'00" W	12°22'00" N
Point B :	10°53'10" W	12°22'00" N
Point C :	10°53'10" W	13°20'00" N
Point D :	11°00'00" W	13°20'00" N

Superficie : 48 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent dix millions (310 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 F CFA pour la première période
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 150 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société EXPROM SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la matière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimension, logs, méthode de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société EXPROM SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société EXPROM SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société EXPROM SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2181/MMEE-SG DU 03 OCTOBRE 2006 ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE A LA SOCIETE MARKMORE ENERGY (L) LIMITED PORTANT SUR LE BLOC 6 DU BASSIN DE TAOD2NI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°06-236/P-RM du 31 mai 2006 portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Markmore Energy (L) Limited portant sur le bloc 6 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Markmore Energy (L) Limited une autorisation de Recherche portant sur le bloc 6 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARTICLE 2 : Le périmètre, inscrit sur le registre de l'AUREP sous le n°2006/06 couvre une superficie de 32 620 km², et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3°23'50,8430''W	19°11'52,8000''N
B	1°32'20,4000''W	19°11'52,8000''N
C	1°32'20,4000''W	18°06'32,4000''N
E	3°23'50,8430''W	18°06'32,4000''N

Superficie, Km² Markmore Energy (L) Limited 23 620

ARTICLE 3 : La Société a droit à deux (2) renouvellements d'une période de trois (3) années chacun.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Onze millions trois cents cinquante mille Dollars (11 350 000) US \$ réparties comme suit :

- 350 000 Dollars US pour la première année ;
- 1 300 000 Dollars US pour la deuxième année ;
- 1 700 000 Dollars US pour la troisième année ;
- 8 000 000 Dollars US pour la quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour au moins Huit millions de Dollars (8 000 000) US \$.

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins deux (2) forages d'exploration pour au moins quinze millions de dollars (15 000 000) US \$.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 juin 2006.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N06-2182/MMEE-SG DU 03 OCTOBRE 2006 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ACCORDEE A LA SOCIETE ENERGETIC PETROLEUM PTD LTD.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-541/P-RM du 13 décembre 2005 portant approbation des Conventions de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Energetic Petroleum PTY LTD portant sur le bloc 14 du bassin de Tamesna pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux ;

Vu les Lettres n°081/MMEE-AUREP du 23 février 2006 et n°118/MMEE-AUREP du 19 avril 2006 relatives à la mise en demeure de la Société.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'Autorisation de Recherche portant sur le bloc 14 du Bassin de Tramesna attribuée à la société ENERGETIC PETROLEUM PTY LTD.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2183/MMEE-SG DU 03 OCTOBRE 2006 ACCORDANT UNE AUTORISATION DE RECHERCHE A LA SOCIETE MALI OIL DEVELOPPEMENT SARL PORTANT SUR LE BLOC 7 DU BASSIN DE TAUDENI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°06-286/P-RM du 11 Juillet 2006 portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mali Oil Développement Sarl portant sur le bloc 7 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Mali Oil Développement Sarl une autorisation de Recherche portant sur le bloc 6 du bassin de Taoudéni pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

ARTICLE 2 : Le périmètre, inscrit sur le registre de l'AUREP sous le n°2006/07 couvre une superficie de 39 804 km², et est défini suivant les coordonnées ci-dessous :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°32'20,400W	19°11'52,800N
B	0°06'08,4723E	19°11'52,800N
C	0°06'08,4723E	18°08'30,500N
D	0°27'50,400W	18°08'30,500N
E	0°27'50,400W	16°36'01,530N
F	1°32'20,400W	16°36'01,5306N

Superficie, Km² Mali Oil Développement 39 804

ARTICLE 3 : La Société a droit à deux (2) renouvellements d'une période de trois (3) années chacun.

ARTICLE 4 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche réparties comme ci-dessous est fixé à Onze millions six cent mille Dollars (11 600 000) US \$ pour la période initiale de quatre (4) années :

- 600 000 Dollars US pour la première année ;
- 1 000 000 Dollars US pour la deuxième année ;
- 2 000 000 Dollars US pour la troisième année ;
- 8 000 000 Dollars US pour la quatrième année.

ARTICLE 5 : Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploitation pour au moins Huit millions de Dollars (8 000 000) US \$.

ARTICLE 6 : Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années la société s'engage à effectuer au moins deux (2) forages d'exploration pour au moins quinze millions de dollars (15 000 000) US \$.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 juillet 2006.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'AUREP est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2006
Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°06-1533/MPIPME-SG DU 13 JUILLET
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE A GAO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie dénommée « Boulangerie du Nord » sise à Dioulabougou, Gao, de Monsieur Mohamed Djibrilla TOURE, Cell. 617 73 23, Gao, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Djibrilla TOURE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Mohamed Djibrilla TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix neuf mille (69 819 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* équipements de production.....	54 100 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 870 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,**
Ousmane THIAM

**ARRETE N°06-1534/MPIPME-SG DU 13 JUILLET 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
DE PREFORMES PET A MORIBABOUGOU (CERCLE
DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de préformes PET sise à Moribabougou (Cercle de Kati), de la Société « HAMAYA-PREFORMES » SARL, Djélibougou, BP E2345, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HAMAYA-PREFORMES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La société «HAMAYA-PREFORMES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent quatre vingt cinq millions neuf cent soixante quatre mille (1 985 964 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....13 562 000 F CFA
* aménagements-installations.....10 204 000 F CFA
* génie civil.....102 042 000 F CFA
* équipements de production.....1 103 500 000 F CFA

* matériel roulant.....36 400 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....14 290 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....705 996 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;
- offrir à la clientèle des préformes de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1535/MPIPME-SG DU 13 JUILLET
2006 PORTANT TRANSFERT D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE PILES ELECTRIQUES DE
BAMAKO A KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-2369/MMIH-CAB du 22 mars 1994 portant agrément d'une unité de production de piles électriques à Bamako ;

Vu la Note technique du 27 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de piles électriques de la Société « OMNIUM MALI SA », BP 1566, est transférée de Bamako à Kayo (Koulikoro).

ARTICLE 2 : La Société «OMNIUM MALI SA » bénéficie, dans le cadre de ce transfert (décentralisation industrielle), de l'exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (de juin 2006 à mai 2008), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1536/MPIPME-SG DU 13 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'enregistrement n°06-030/PI/CADSPC-GU du 23 juin 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 26 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise immobilière sise au marché Dibida, Bamako, de la Société « ALDJOUMA COULIBALY Sarl », Centre commercial, marché Dibida, face à la Direction Régionale de la Caisse des Retraites, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «Aldjouma COULIBALY SARL» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La société «Aldjouma COULIBALY Sarl» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions quatre cent trente trois mille (205 433 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....14 346 000 F CFA
* génie civil.....160 000 000 F CFA
* matériel roulant.....19 600 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....4 020 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....4 457 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1542/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'APPELS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Centre d'appels et des nouvelles technologies de l'information et de la communication sise à Niaréla, Bamako, de la Société « TEAM CALL CENTER », « TCC » Sarl, Niaréla, Immeuble Bakoré SYLLA, Face Centre Père Michel, BP : E 1616, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «TCC» SARL» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son centre, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La société «TCC» Sarl est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt trois millions cinq cent quinze mille (423 515 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....8 585 000 F CFA

* aménagements-installations.....4 500 000 F CFA

* constructions.....9 756 000 F CFA

* équipements.....153 735 000 F CFA

* mobilier et matériel de bureau.....45 939 000 F CFA

* matériel roulant.....118 886 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....82 114 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent quatre vingt trois (183) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Centre à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1556/MPIPME-SG DU 17 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE RAFFINEE ET D'ALIMENT BETAIL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire raffinée et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Bamako, de la « Société Immobilière Agence – SYLLA et Frères », « SOMASYF – Sarl », Dabanani, Bozola, BP E 2138, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMASYF-Sarl » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « SOMASYF-Sarl » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante dix huit millions cinq cent quatre mille (478 504 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
* terrain.....	18 750 000 F CFA
* génie civil.....	128 313 000 F CFA
* équipements.....	59 568 000 F CFA
* matériel roulant.....	110 166 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	5 669 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	152 438 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-1563/MPIPME-SG DU 17 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-004/PI/CNPI-GU du 31 février 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 20 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise immobilière sise à Hamdallaye ACI 2000, de la Société « FASO KOSAM-SARL », Hamdallaye ACI 2000, près de la Direction Nationale de la Météorologie, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « FASO KOSAM-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « FASO KOSAM-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent vingt trois millions trois cent quatorze mille (723 314 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....70 019 000 F CFA
 * génie civil.....636 539 000 F CFA
 * mobilier et matériel de bureau.....2 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....13 256 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1576/MPIPME-SG DU 17 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie « TECHA » sise à Faladié, Bamako, de Mademoiselle Mamou DIAWARA, Faladié SEMA, rue 828, porte 164, BP : 1552, Tél : 272 20 75, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Mamou DIAWARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Mamou DIAWARA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à onze millions huit cent quatre vingt douze mille (11 892 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....865 000 F CFA
 * aménagements/installations.....900 000 F CFA
 * constructions.....3 100 000 F CFA
 * équipements.....3 850 000 F CFA
 * matériel roulant.....600 000 F CFA

* mobilier et matériel de bureau.....370 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....2 207 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer sept (7) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1577/MPIPME-SG DU 17
 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU
 CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN
 ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET
 DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET
 D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANQUES A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 mai 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°05-2144/MPIPME-SG du 13 septembre 2005 portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules et d'équipements électromécaniques à Bamako.

ARTICLE 2 : L'atelier d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules et d'équipements électromécaniques sis à N'Golonina, Bamako, de la Société « Diffusion Industrielle Automobile et Commerciale Fadoul au Mali », « D.I.A.C.F.A » SARL, N'Golonina, rue 376, BP E311126, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La Société « DIACFA » Sarl bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société « DIACFA » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent huit millions huit cent quarante sept mille (208 847 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....8 500 000 F CFA
 * aménagements/installations.....30 932 000 F CFA
 * équipements.....122 892 000 F CFA
 * matériel roulant.....14 950 000 F CFA
 * mobilier et matériel de bureau.....12 900 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....18 673 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer vingt huit (28) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1610/MPIPME-SG DU 20 JUILLET
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
ET DE DIVERSIFICATION DE LA SOCIETE
«EMBAMALI » SA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 03 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension et de diversification sis dans la zone industrielle de Bamako de la Société « EMBAMALI » SA, Zone Industrielle, BP 68, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « EMBAMALI » SA bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « EMBAMALI » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent deux millions neuf cent dix neuf mille (702 919 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	495 000 F CFA
* génie civil.....	170 000 000 F CFA
* aménagements/installations.....	45 000 000 F CFA
* équipements.....	241 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	244 924 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante quatre (44) emplois nouveaux ;
- offrir à la clientèle des sacs de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension et de diversification à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0731/G-DB en date du 08 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Société Malienne d'Hématologie et Oncologie », en abrégé (SOMAHO).

But : Renforcer la collaboration entre les spécialistes en hématologie et disciplines apparentées, et en oncologie d'une part, et d'autre part avec les spécialités des autres disciplines au Mali, renforcer les compétences en hématologie et en oncologie au Mali, etc...

Siège Social : l'Hôpital du Pont-G, au Service d'Hématologie-Oncologie Médicale, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pr. Dapa Aly DIALLO

Secrétaire général : Dr. Aldiouma GUINDO

Secrétaire administratif : Dr Madani LY

Secrétaire chargé des relations extérieures et des affaires sociales : Dr Yacouba Lazare DIALLO

Secrétaire chargé des questions de recherche scientifique, et formation et d'éthique : Pr Anatole TOUNKARA

Secrétaire adjoint chargé des questions de recherche scientifique, et formation et d'éthique : Dr Mounirou BABY

Trésorière générale : Dr Guindo Yacine GAKOU

Trésorier général adjoint : Dr Boubacari Ali TOURE

Secrétaire à l'organisation et à l'information :
Dr Amadou Makhan SARR

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe :
Dr Diagne Aminata Noëlle SANGARE

Secrétaires aux conflits :

- Pr Abdoulaye Ag RHALLY

- Dr Jean Brière de l'ISLE

Suivant récépissé n°091/G-DB en date du 20 février 2008, il a été créé une association dénommée : «Agriculture pour la Société Civile Malienne », en abrégé (AGRISOCIM).

But : Lutter contre la pauvreté et la famine par la promotion et la valorisation des activités agricoles des paysans, etc....

Siège Social : Badalabougou Sema, Rue 68, Porte 258, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacoubou DEMBELE

Secrétaire générale : Mme Sira DOUCOURE

Trésorier général : Moussa SANGARE

Secrétaire à la promotion féminine :

Mme Mariam DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Mme Oury BARRY

Secrétaire chargé de la coopération Nord Sud :
Mamadou KOME

Secrétaire aux relations extérieures :
Mangué DRAME